



VOS REF.

REF. DOSSIER TER-ART-2024-91552-CAS-203017-K8B9S8

INTERLOCUTEUR Delphine BRUIN

TÉLÉPHONE 01.49.01.34.40

MAIL delphine.bruin@rte-france.com

FAX

OBJET

**Avis sur le projet arrêté
révision du PLU de la commune
de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON**

DDT Essonne

**Service Territoires et Prospective
Bureau Planification Territoriale NORD**
Boulevard de France Georges Pompidou
TSA 71103
91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

A l'attention de M. Bernard MORIN

La Défense, le 15/11/2024

Monsieur,

Nous accusons réception du dossier de projet de révision du PLU de la commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, arrêté par délibération en date du 19/09/2024 et transmis pour avis le 14/11/2024, par les services de la préfecture.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

- **Liaison 400 kV n° 1 CIROLLIERS – VILLEJUST ***
- **Liaison 400 kV n° 2 CIROLLIERS – VILLEJUST ***
- **Liaison 225 kV n° 1 CIROLLIERS - LOGES (LES)**
- **Liaison 225 kV n° 2 CIROLLIERS - LOGES (LES)**
- **Liaison 225 kV n° 1 ESCARGOT - LOGES (LES) - PETIT-BOIS (LE) ***
- **Liaison 225 kV n° 1 LIERS - LOGES (LES) ***
- **Liaison 225 kV n° 1 LIERS - VILLEJUST - PETIT-BOIS (LE) ***

Centre développement et ingénierie Paris
Immeuble Palatin II et III
3, 5 cours du triangle
92036 La Défense Cedex


www.rte-france.com 05-09-00-COUR

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S.Nanterre 444 619 258



- **Liaison 90 kV n° 1 ARPAJON – OLLAI - VILLEJUST**
- **Liaison 90 kV n° 1 ARPAJON - LOGES (LES)**
- **Liaison 90 kV n° 1 CHARTREUX - LOGES (LES) – SAUGEES**
- **Liaison 90 kV n° 1 JUINE - LOGES (LES)**
- **Liaison 90 kV n° 2 JUINE - LOGES (LES)**
- **Liaison 90 kV n° 3 JUINE - LOGES (LES)**
- **Liaison 90 kV n° 2 LOGES (LES) - SAUGEES - VILLEJUST**

- **Tracé télécom isolé [FERMAJ 11_076]**

- **Poste de transformation inf. 45 kV et 90 kV n° 1 ARPAJON**
- **Poste de transformation inf. 45 kV, 90 kV et 225 kV n° 1 LOGES (LES)**

* Réseau stratégique :

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable.

Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements.

Le lien suivant vous permettra d'accéder au document de la doctrine via le site de la DRIEE :

<https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/preservation-du-reseau-strategique-de-transport-d-a3428.html>

Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.

Cette doctrine s'accompagne d'une fiche N°2 intitulée « Cadre pour déterminer, le cas échéant, les conditions spéciales à remplir dans un secteur dédié au couloir de passage des lignes aériennes THT du réseau stratégique »

Cette fiche préconise « **l'interdiction d'implanter toute nouvelle construction ou d'aménager une aire d'accueil des gens du voyage** » et précise que « **pour les constructions déjà édifiées et susceptibles d'être modifiées, seuls peuvent être autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension qui garantissent l'intégrité des lignes existantes**. En tout état de cause, le projet ne devra pas dépasser 8 mètres de haut. »

Cette fiche http://www.drieet.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2015-09-23_Fiche2_Regles-speciales.pdf comprend également des paragraphes types pouvant être insérés dans le PLU en fonction des zones dans lesquelles se trouvent les ouvrages électriques.

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de situer les couloirs de passage des lignes stratégiques.



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme.

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1. Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé et l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Énergies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>.

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site [Géoportail de l'Urbanisme](#) qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitude, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont effectivement bien représentés.

1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et leur niveau de tension servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux SUD OUEST
7, avenue Eugène Freyssinet
78286 GUYANCOURT CEDEX

Tél. : 01 30.96.30.80
Fax : 01.30.96.31.70



A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter la liste mentionné dans l'annexe du PLU.

Il convient de rajouter :

- **Liaison 225 kV n° 1 ESCARGOT - LOGES (LES) - PETIT-BOIS (LE) ***
- **Tracé télécom isolé [FERMAJ 11_076]**

2/ Le Règlement

Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle vous précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire:

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les **zones suivantes** de la commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON :

A	N	UAE1 (dont poste)	UCV1 (dont poste)	UP	UR1	1AUH
	Nj	UAE2	UCV1a		UR2	1AU_p
					UR3	
					UR4	

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.



Dispositions particulières

a. Pour les lignes électriques HTB

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions**

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

- **S'agissant des règles de hauteur des constructions**

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« *La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

- **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 kV) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

- **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».



b. Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « *les règles relatives :*

- *à la hauteur et/ou aux types de clôtures*
- *la surface minimale des terrains à construire*
- *l'aspect extérieur des constructions*
- *l'emprise au sol des constructions*
- *la performance énergétique et environnementale des constructions*
- *aux conditions de desserte des terrains par la voie publique*
- *aux conditions de desserte par les réseaux publics*
- *aux implantations par rapport aux voies publiques*
- *aux implantations par rapport aux limites séparatives*
- *aux aires de stationnement*
- *aux espaces libres pourront être autorisées*

ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages ».

Plus généralement, pour les chapitres spécifiques des zones précitées, nous vous demandons d'indiquer :

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
- Que les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou / et techniques.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une deuxième note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.



3/ Le document graphique du PLU

3.1. Incompatibilité avec les Espaces boisés classés

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un espace boisé classé (EBC). Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC.

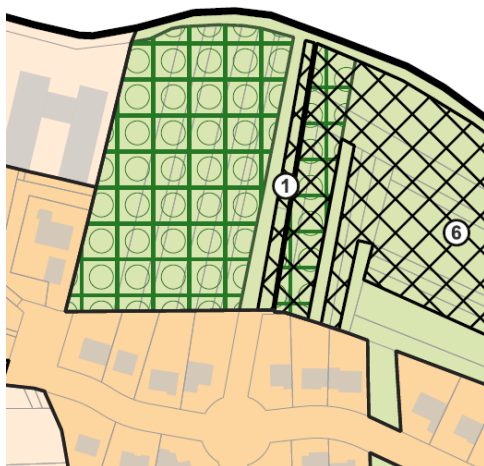
Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque porté par des experts.

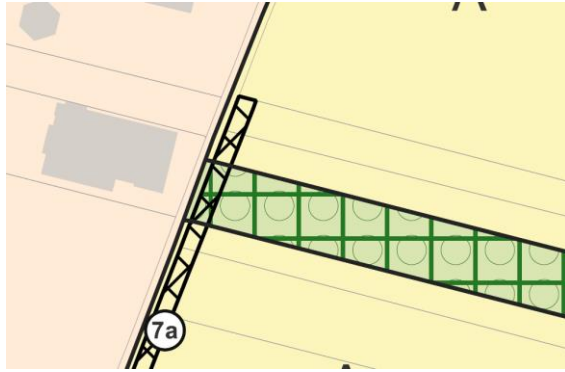
Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe **des lignes souterraines**
- 3 m de part et d'autre de l'axe **des lignes souterraines à double circuit**
- 20 mètres de part et d'autre de l'axe des **lignes aériennes 90 kV**
- 30 mètres de part et d'autre de l'axe des **lignes aériennes 225 kV**
- 40 mètres de part et d'autre de l'axe des **lignes aériennes 400 kV**

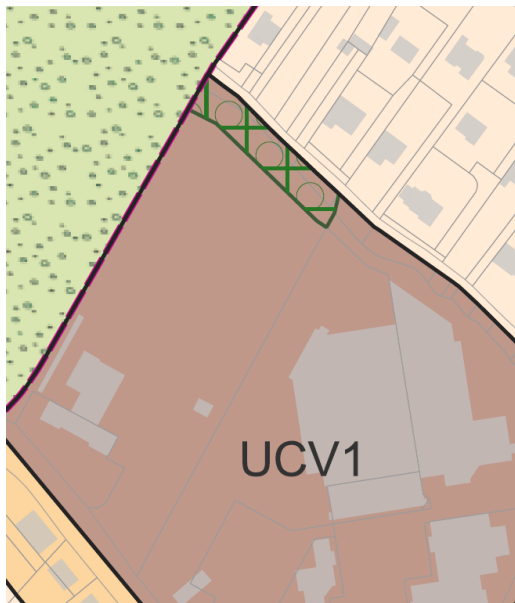
Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous les lignes repérée/s ci-après.



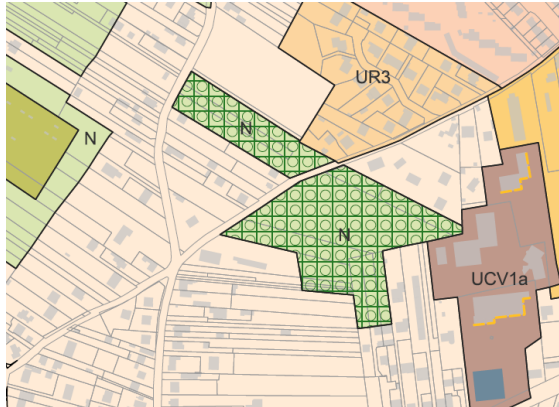
- **Liaison 90 kV n° 1 ARPAJON – OLLAI - VILLEJUST**



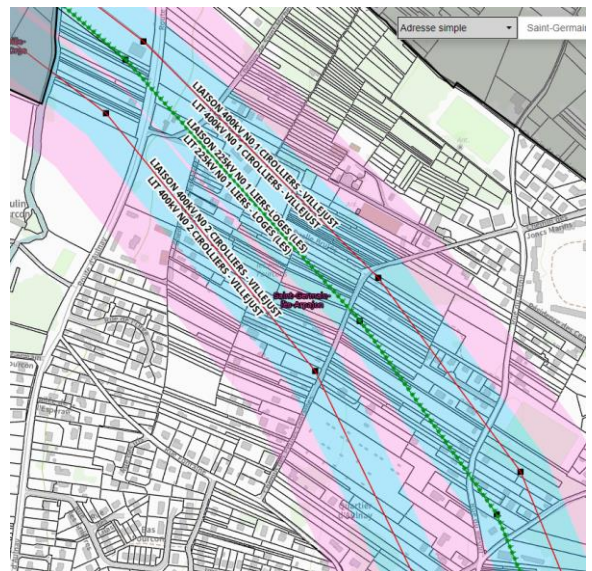
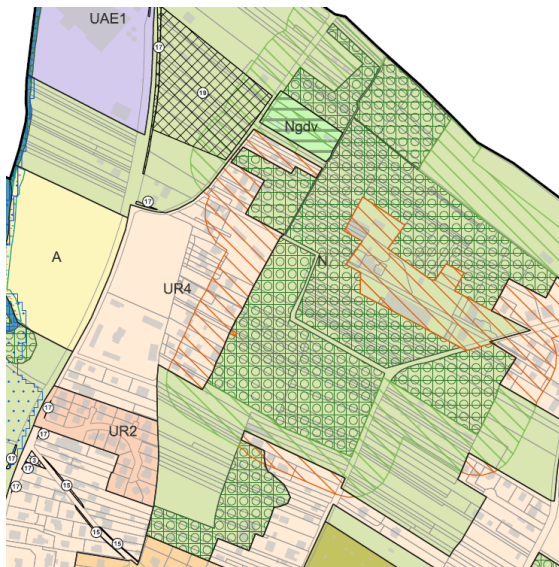
- Liaison 90 kV n° 1 ARPAJON – OLLAI - VILLEJUST



- Liaison 90 kV n° 1 ARPAJON – OLLAI - VILLEJUST
- Liaison 90 kV n° 1 ARPAJON - LOGES (LES)



- Liaison 400 kV n° 1 CIROLLIERS – VILLEJUST *
- Liaison 400 kV n° 2 CIROLLIERS – VILLEJUST *
- Liaison 225 kV n° 1 ESCARGOT - LOGES (LES) - PETIT-BOIS (LE) *
- Liaison 225 kV n° 1 LIERS - LOGES (LES) *



- Liaison 400 kV n° 1 CIROLLIERS – VILLEJUST *
- Liaison 400 kV n° 2 CIROLLIERS – VILLEJUST *
- Liaison 225 kV n° 1 ESCARGOT - LOGES (LES) - PETIT-BOIS (LE) *
- Liaison 225 kV n° 1 LIERS - LOGES (LES) *



3.2. Emplacements réservés

Plusieurs ouvrages du réseau public de transport d'électricité se situent à proximité d'emplacements réservés :

Emplacement n°1 réservé à la création d'un accès

- **Liaison 90 kV n° 1 ARPAJON – OLLAI - VILLEJUST**

Emplacement n°2 réservé à l'extension du collège

- **Liaison 90 kV n° 1 ARPAJON – OLLAI - VILLEJUST**

Emplacement n°5 réservé à l'élargissement du carrefour chemin des 50 Arpents / rue Palmyre Pergod et élargissement de voie rue Palmyre Pergod

- **Liaison 400 kV n° 1 CIROLLIERS – VILLEJUST ***
- **Liaison 400 kV n° 2 CIROLLIERS – VILLEJUST ***
- **Liaison 225 kV n° 1 ESCARGOT - LOGES (LES) - PETIT-BOIS (LE) ***
- **Liaison 225 kV n° 1 LIERS - LOGES (LES) ***
- **Liaison 90 kV n° 1 CHARTREUX - LOGES (LES) – SAUGEES**
- **Liaison 90 kV n° 2 LOGES (LES) - SAUGEES - VILLEJUST**

Emplacement n°6 réservé à la liaison douce et paysagère sur la vallée de l'Orge

- **Liaison 90 kV n° 1 ARPAJON – OLLAI - VILLEJUST**

Emplacement n°7a réservé à l'alignement – création de stationnements – aménagements d'une liaison douce

- **Liaison 90 kV n° 1 ARPAJON – OLLAI - VILLEJUST**

Emplacement n°7b réservé à l'aménagement d'un espace boisé paysager et d'un verger écologique

- **Liaison 90 kV n° 1 ARPAJON – OLLAI - VILLEJUST**

Emplacement n°9 réservé à l'élargissement du chemin du Bois des Fosses

- **Liaison 400 kV n° 1 CIROLLIERS – VILLEJUST ***
- **Liaison 225 kV n° 1 ESCARGOT - LOGES (LES) - PETIT-BOIS (LE) ***
- **Liaison 225 kV n° 1 LIERS - LOGES (LES) ***

Emplacement n°15 réservé à l'élargissement de la rue Fontaine

- **Liaison 400 kV n° 2 CIROLLIERS – VILLEJUST ***
- **Liaison 225 kV n° 1 ESCARGOT - LOGES (LES) - PETIT-BOIS (LE) ***
- **Liaison 225 kV n° 1 LIERS - LOGES (LES) ***



Emplacement n°16 réservé à l'élargissement du sentier des Varennes

- **Liaison 400 kV n° 1 CIROLLIERS – VILLEJUST ***
- **Liaison 400 kV n° 2 CIROLLIERS – VILLEJUST ***
- **Liaison 225 kV n° 1 LIERS - VILLEJUST - PETIT-BOIS (LE) ***
- **Liaison 90 kV n° 1 ARPAJON – OLLAI - VILLEJUST**
- **Tracé télécom isolé [FERMAJ 11_076]**

Emplacement n°17 réservé à l'élargissement de la route d'Aulnay

- **Liaison 400 kV n° 2 CIROLLIERS – VILLEJUST ***
- **Liaison 225 kV n° 1 ESCARGOT - LOGES (LES) - PETIT-BOIS (LE) ***
- **Liaison 225 kV n° 1 LIERS - LOGES (LES) ***

Emplacement n°19 réservé à la création d'un cimetière

- **Liaison 400 kV n° 2 CIROLLIERS – VILLEJUST ***
- **Liaison 225 kV n° 1 ESCARGOT - LOGES (LES) - PETIT-BOIS (LE) ***
- **Liaison 225 kV n° 1 LIERS - LOGES (LES) ***

Nous attirons votre attention sur le fait que les travaux envisagés sur ces emplacements devront tenir compte de la présence des ouvrages électriques susvisés. En effet, tous les travaux situés à proximité d'un ouvrage de transport électrique nécessitent des précautions particulières.

4/ Orientations d'Aménagement et de Programmation de la commune de

Concernant les Orientations d'Aménagement Programmation de la commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, nous attirons votre attention sur les secteurs suivants et demandons la prise en compte de la présence de nos ouvrages. Dans le cadre de ces projets, il convient de solliciter le **GMR SUD-OUEST** :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux SUD OUEST
7, avenue Eugène Freyssinet
78286 GUYANCOURT CEDEX

Tél. : 01 30.96.30.80
Fax : 01.30.96.31.70

Secteur gare – route de Corbeil et zone d’extension

OAP SECTEUR GARE – LA BRETONNIÈRE

Les orientations d'aménagement et de programmation sur le secteur de la gare et de la Bretonnière visent à renforcer la polarité autour de la gare de RER C en y développant une offre nouvelle en logements qui permettent d'accompagner la dynamique de croissance démographique de Saint-Germain-Lès-Arpajon. La programmation s'accompagnera également d'une extension de l'équipement scolaire, de la création d'un parc de stationnement supplémentaire à proximité de la gare, et d'une amélioration des circulations douces sur l'ensemble du quartier.

Programmation urbaine

● Développer une quarantaine de logements collectifs à dominante social sur route de Corbeil en intégrant un principe de dégressivité des hauteurs à proximité des pavillons.

● Développer environ 150 logements individuels et collectifs sur les secteurs des chemins Latéral et de la Sablière.

■ Ecole Paul Langevin

▨ Etendre la cour de l'école Paul Langevin

■ Préserver le caractère villageois des constructions

— Animer le rez-de-chaussée des constructions (commerces, services).

Environnement

■ Aménager des espaces verts ayant comme double fonction la rétention des eaux pluviales

▨ Créer une coulée végétale traitée en pleine terre entre les constructions.

▨ Parc de stationnements perméable

● Transition végétalisée composée de différentes strates de végétation

■ Zone d'infiltration naturelle des eaux pluviales



5



- **Liaison 400 kV n° 2 CIROLIERS – VILLEJUST ***

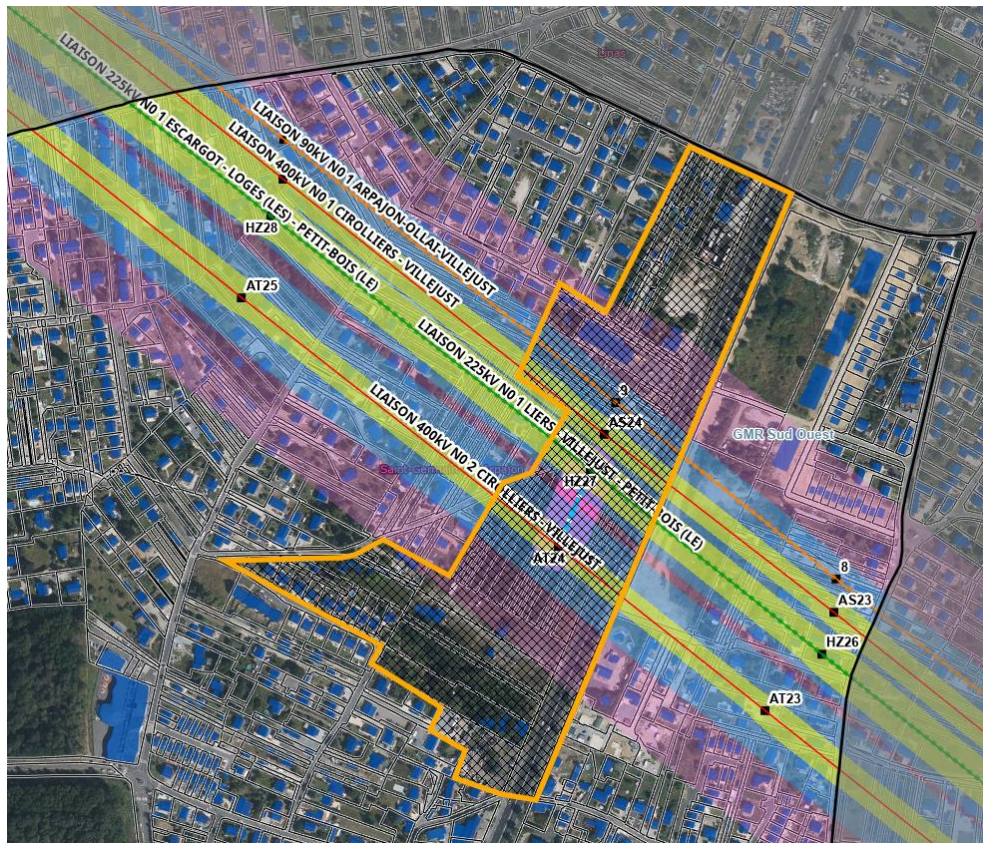


RN20 – tronçon Nord

OAP RN 20 – ZOOM tronçon Nord

Le tronçon Nord, concerné par un risque de ruissellement des eaux pluviales et par le passage de lignes haute tension prévoit l'aménagement d'un bassin paysager en cœur de projet permettant également de développer les liaisons douces et de reconnecter la trame viaire du quartier. L'ensemble de l'opération de renouvellement vise la création d'environ 150 logements.

- Secteur de logements collectifs à développer dont la hauteur ne peut excéder 9 mètres.
- Secteur de logements individuels et collectifs à développer. Une dégressivité des hauteurs est à intégrer à proximité des résidences de pavillons individuels existants. Dans tous les cas, la hauteur ne peut excéder 9 mètres.
- Secteur d'activités à requalifier le long de la RN20 en suivant le principe d'accessibilité depuis une contre-allée parallèle à la RN20. La contre-allée devra être plantée et comporter une piste cyclable.
- Faisceau des lignes haute tension
- Aménagement sous les lignes haute tension d'un parc paysager d'au moins 2 hectares composé d'un bassin de rétention pour répondre à l'enjeu de ruissellement des eaux pluviales du site. Ce parc s'arrimera aux cheminements doux existants.
- Limiter au maximum l'impact sur les zones humides avérées.
- Alignement d'arbres à créer le long de la contre-allée avec la RN20.
- Transition paysagère à créer entre les activités économiques implantés le long de la RN20 et les logements implantés en second rideau.
- Principe de liaisons douces. Prévoir des cheminements perméables (de type pontons) dans les zones humides avérées.
- Principe de liaisons véhiculées





- Liaison 400 kV n° 1 CIROLLIERS – VILLEJUST *
- Liaison 400 kV n° 2 CIROLLIERS – VILLEJUST *
- Liaison 225 kV n° 1 ESCARGOT - LOGES (LES) - PETIT-BOIS (LE) *
- Liaison 225 kV n° 1 LIERS - VILLEJUST - PETIT-BOIS (LE) *
- Liaison 90 kV n° 1 ARPAJON – OLLAI - VILLEJUST
- Tracé télécom isolé [FERMAJ 11_076]

Moulin de la Boisselle

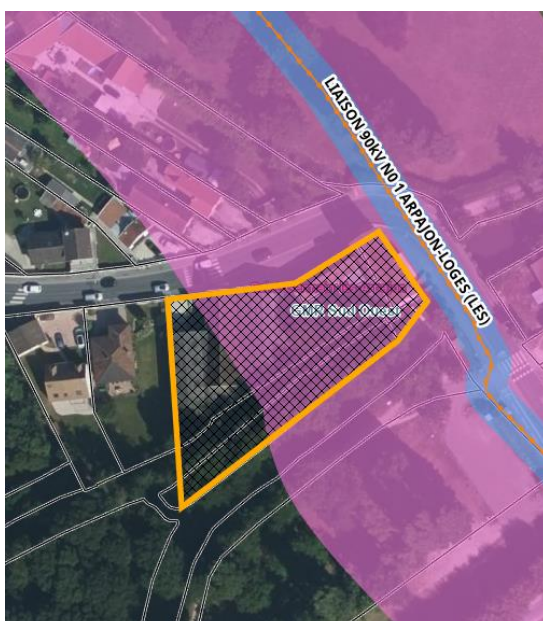
 OAP Moulin de la Boisselle

Permettre le renouvellement des équipements du secours populaire en y intégrant une offre en logement, dans un esprit architectural et paysagé qui s'intègre au Moulin de la Boisselle.

 Permettre le renouvellement des équipements existants en rez-de-chaussée et intégrer une offre de 10 à 15 logements collectifs en étages.

 Préserver le Moulin de la Boisselle

 Bande paysagère inconstructible à proximité de l'orge



- Liaison 90 kV n° 1 ARPAJON - LOGES (LES)



ZAC des Folies

OAP ZAC des Folies

Achever la ZAC des Folies en développant une offre nouvelle en logements sur le secteur du chemin du Bois des Fossés.

Programmation urbaine

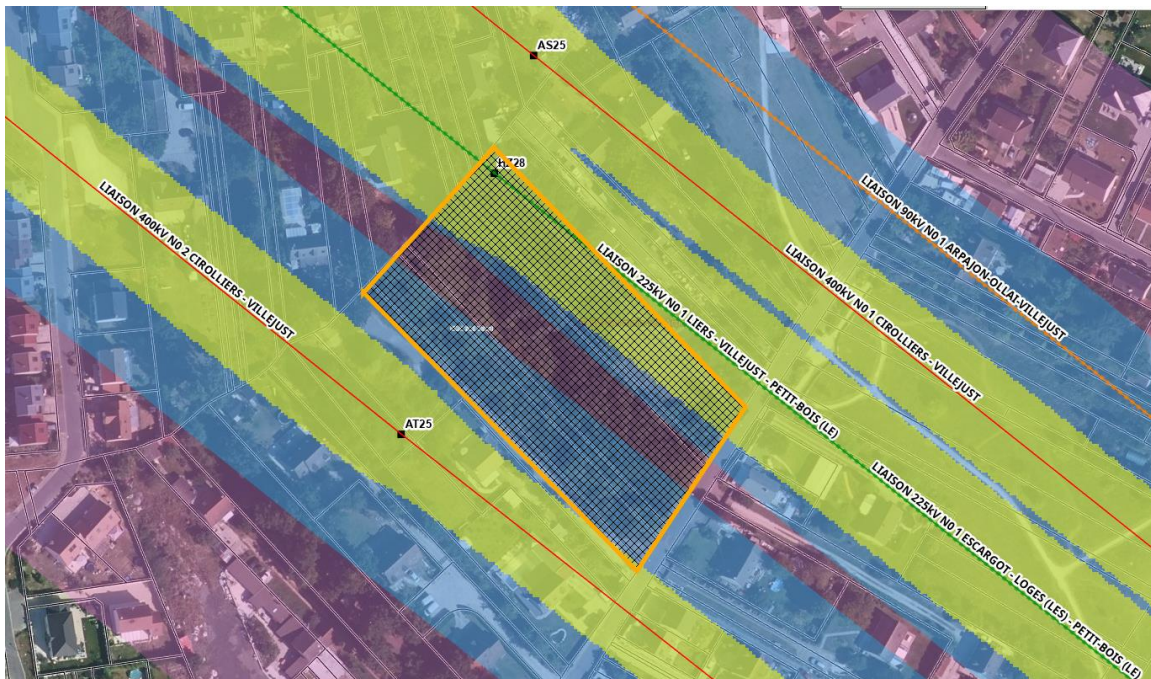
Construction de 10 logements individuels ou intermédiaires

Environnement

Transition végétalisée composée de différentes strates de végétation

Circulations

Principe de liaisons véhiculées



- Liaison 400 kV n° 1 CIROLLIERS – VILLEJUST *
- Liaison 400 kV n° 2 CIROLLIERS – VILLEJUST *
- Liaison 225 kV n° 1 ESCARGOT - LOGES (LES) - PETIT-BOIS (LE) *
- Liaison 225 kV n° 1 LIERS - VILLEJUST - PETIT-BOIS (LE) *
- Liaison 90 kV n° 1 ARPAJON – OLLAI - VILLEJUST



Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

**Chef du Service Concertation Environnement Tiers
Frédéric ROY**

P.O. Delphine BRUIN

PJ :

- *Carte*
- *Note d'information relative à la servitude I4*
- *Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques*
- *Plaquette : Consultez RTE*
- *Plaquette : Maîtriser l'urbanisation aux abords du réseau stratégique*

Copie : Mairie de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON